

CONTRAT DE POLLINISATION – LOCATION DE RUCHES

Le présent contrat est conclu entre :

Nom du producteur horticole :

Adresse :

Bleuets Canneberges
 Pommes Autres :

Ci-après nommé le « producteur »
et

Nom de l'apiculteur :

Adresse :

Ci-après nommé l' « apiculteur »

Le présent contrat vaut pour la saison débutant le : _____

et se terminant le : _____

1. RESPONSABILITÉS DE L'APICULTEUR

A. L'apiculteur doit fournir au producteur, aux fins de pollinisation, _____ ruches (colonies d'abeilles) et les livrer au producteur horticole aux dates et lieux suivants :

Date d'entrée des ruches¹ : _____

¹ En cas de modification aux dates d'entrée des ruches, un préavis de 72 heures doit être donné par la partie qui requiert le report de la livraison. Les parties doivent s'entendre sur une nouvelle date d'entrée.

Description des lieux : _____

L'apiculteur installe les abeilles à l'endroit indiqué par le producteur ou en l'absence de toute directive, à l'endroit qu'il juge le plus approprié pour fournir une couverture maximale de pollinisation.

- B. L'apiculteur accepte de fournir des colonies ayant les caractéristiques suivantes : une ruche ayant dix cadres d'abeilles à 16°C ou plus avec présence de couvain.
- C. Les colonies peuvent être inspectées par le producteur de bleuets ou inspecteur des ruches, en présence de l'apiculteur ou de son représentant.
- D. L'apiculteur s'engage à garder les abeilles dans un bon état de pollinisation grâce à la gestion optimale des ruchers et à procéder à la récolte de miel sur les lieux au besoin.
- E. L'apiculteur s'engage à laisser les ruches pour une période de : _____ ou au prorata de la masse florale.
- F. L'apiculteur s'engage à ne pas faire de nucléi dans ses ruches en pollinisation du bluet dans les deux premières semaines du contrat.

2. RESPONSABILITÉS DU PRODUCTEUR HORTICOLE

- A. Le producteur horticole s'engage à fournir un endroit convenable pour installer les ruches et à ne pas déplacer ou manipuler les ruches une fois disposées à l'endroit convenu avec l'apiculteur. L'endroit doit être accessible par camion et par tout autre véhicule utilisé pour la manutention et l'entretien des colonies. Le producteur doit permettre à l'apiculteur d'entrer sur les lieux au besoin pour s'occuper de ses ruches.
- B. Le producteur horticole s'engage à n'appliquer aucun produit phytosanitaire toxique (pesticides, herbicides, fongicides, etc.) sur la culture pendant que les abeilles sont utilisées pour la pollinisation, ni immédiatement avant leur arrivée si les résidus peuvent mettre les colonies en danger. Le cas échéant, la période de retrait indiquée par le manufacturier doit être respectée en cas d'application.

Dans le cas d'un traitement d'urgence, le producteur s'engage à assumer les coûts de manutention des ruches et à respecter la période de retrait des ruches recommandée par le manufacturier du produit phytosanitaire et à en informer l'apiculteur 48 h avant le retrait².

Toutefois, le producteur horticole s'engage à informer l'apiculteur avant la signature du contrat s'il y avait utilisation d'insecticides systémiques³ ou d'insecticides de la classe des néonicotinoïdes au cours de la saison, avant l'arrivée des ruches, sur les cultures à polliniser, en remplissant le tableau ci-dessous.

² La fiche technique du produit phytosanitaire devrait indiquer la période de retrait recommandée. En cas de doute, il est suggéré de consulter un vétérinaire ou un conseiller apicole.

³ On entend par produits systémiques, un insecticide dont les molécules toxiques sont intégrées à l'intérieur de la plante et circulent en permanence dans les fluides.

À défaut de savoir si les insecticides utilisés avant l'arrivée des ruches sont systémiques ou sont de la classe des néonicotinoïdes tous les traitements insecticides doivent être mentionnés, incluant les traitements par enrobage de la semence. Les traitements systémiques sous forme d'enrobage de semence doivent également être mentionnés.

| Nom commercial du produit | Date d'application | Semence enrobée (OUI/NON) |
|---------------------------|--------------------|---------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

- C. Le producteur s'engage à informer l'apiculteur dans les 48 à 72 h suivantes lorsqu'un gel majeur se produit sur la culture.
- D. Le producteur s'engage à fournir un approvisionnement en eau en qualité et en quantité suffisante lorsqu'il n'existe pas de plan d'eau à une distance raisonnable de chaque colonie utilisée pour la pollinisation. Dans ce cas, le producteur doit installer le système d'approvisionnement en eau avant le début de la pollinisation.
- E. Le producteur s'engage à assurer la protection des colonies louées et s'engage à assumer l'entière responsabilité en cas de pertes, mortalités, vols, bris ou vandalisme des colonies et du matériel de l'apiculteur. Le producteur s'engage à indemniser l'apiculteur selon la valeur marchande à neuf des ruches
- F. Le producteur s'engage à déboursier les frais suivants pour les services de pollinisation :
 _____ colonies au coût de : _____ \$ pour un total de : _____ \$
 qui sera ajusté après une inspection d'évaluation de la force des colonies, voir annexe 3.
- G. Le producteur accepte de remettre à l'apiculteur professionnel (300 ruches et plus) 25 % de la somme due au 1^{er} mars, soit : _____ \$ et le solde au plus tard le : _____
 _____.
- H. Le producteur s'engage à faire évaluer les ruches en pollinisation dans les deux premières semaines après leur arrivée sur leur site de pollinisation.

3. RENDEMENT

Dans l'éventualité où il respecte les dispositions de l'article 2, l'apiculteur ne peut être tenu responsable de quelque perte ou diminution de rendement que ce soit à la suite de la pollinisation effectuée dans le cadre du présent contrat.

4. ARBITRAGE

Le rapport d'inspection fait foi de tout.

5. RÉSILIATION ET CESSION

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit des parties.

En cas de force majeure, le présent contrat peut être résilié sur avis donné par une partie à l'autre. Il prend fin au moment de l'avis.

Les parties peuvent en tout temps, de consentement et par écrit, mettre fin au présent contrat.

6. SIGNATURE DU CONTRAT

En foi de quoi, les parties ont signé à :

en date du :

L'APICULTEUR

LE PRODUCTEUR HORTICOLE

ANNEXE 3

DONNÉES DE RÉFÉRENCE POLLINISATION PAR LA LOCATION DE RUCHES

Valeur marchande moyenne d'une ruche et des équipements

Référence : Mai 2009

| | | | | |
|----------------|------|-----------|--------|-----------|
| Cadre | 20 x | 3,00 \$ | =..... | 60,00 \$ |
| Entre-couvert | 1 x | 8,00 \$ | =..... | 8,00 \$ |
| Couvert | 1 x | 20,00 \$ | =..... | 20,00 \$ |
| Hausse | 2 x | 40,00 \$ | =..... | 80,00 \$ |
| Colonie | 1 x | 250,00 \$ | =..... | 250,00 \$ |
| Base de ruches | 1 x | 20,00 \$ | =..... | 20,00 \$ |

TOTAL D'UNE RUCHE : 438,00 \$

La valeur marchande établie de la ruche prend en compte les pertes de rendement de miel de la saison en cours dues au remplacement d'une ruche, aux ressources humaines nécessaires à sa régénération et aux pertes associées aux possibilités d'engendrer une ou de nouvelles ruches à partir d'une ruche existante.

Annexe 2

Critères de pollinisation selon la culture

| Production horticole | Date approximative de début de floraison | Durée optimale de pollinisation | Nombre de ruches pour une pollinisation optimale | |
|----------------------|--|---------------------------------|--|---------------|
| Canneberges | 24 juin au 1 ^{er} juillet | 21 à 30 jours | 3 ruches/acre | |
| Bleuets | 25 mai au 5 juin | 21 à 25 jours | selon la densité florale | |
| Pommes | 10 mai au 10 juin | 5 à 16 jours | Standards | 1 ruche/acre |
| | | | Semi-nains | 2 ruches/acre |
| | | | Nains | 3 ruches/acre |

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 



**FÉDÉRATION DES APICULTEURS
DU QUÉBEC**

La rédaction du contrat type de pollinisation a été rendue possible grâce au soutien financier du MAPAQ dans le cadre du Programme d'appui financier aux regroupements et associations de producteurs désignés (PAFRAPD) et grâce à la participation de la Fédération des apiculteurs du Québec.

ANNEXE 3

| Nombre de cadres d'abeilles | | Prix à payer par ruche |
|--|-------------|-------------------------------|
| De 1 à 7 cadres d'abeilles | Hors normes | 0 \$ |
| Pour 8 et 9 cadres d'abeilles | normalisé | 125 \$ par ruche |
| 10 cadres d'abeilles ou une hausse d'abeilles | normalisé | 140 \$ par ruche |
| 11 cadres d'abeilles et plus | normalisé | 150 \$ par ruche |